

CODE DU CONCERTANT

1. Au service de la communauté, le concertant œuvre pour la **condition militaire**.
2. Il se consacre à sa fonction de **conseiller** en participant autant qu'il le peut aux différentes instances de concertation.
3. Il **s'exprime librement** dans l'exercice de ses fonctions au sein des instances de concertation.
4. Il se dote des **moyens techniques** mis à sa disposition afin d'intervenir utilement à l'appui des préoccupations des militaires qu'il représente.
5. Il fait preuve de **réserve** et de **discrétion** pour ne pas porter atteinte à la neutralité des armées en matière philosophique, politique et religieuse.
6. Il est tenu à la **confidentialité des débats**.
7. Il contribue à la **communication interne** en s'appuyant notamment sur les moyens préparés par le secrétariat permanent.
8. Il **s'abstient** de tout acte, propos ou comportement de nature à **nuire à la crédibilité** portée aux armées et ne s'exprime publiquement qu'avec autorisation.
9. Il n'a pas vocation à défendre des revendications catégorielles ni des situations individuelles. Il **n'agit pas sur mandat**.
10. Il **ne diffuse aucun document de travail** sauf avec l'accord explicite du secrétaire.